

## LA REGULATION DU RAT MUSQUE ET DU RAGONDIN - OUTILS REGLEMENTAIRES

(S. JANIN – Responsable service environnement FDCI le 30/06/2025. Sous réserve d'évolutions réglementaires et jurisprudentielles à venir)

### Régulation par piégeage par un piégeur non-agréé

Qui Quand Où	Comment	Formalité administrative	Source réglementaire
<p>Le propriétaire du terrain, ou la personne qu'il aura délégué <u>par écrit</u>*</p> <p>Toute l'année</p> <p>Uniquement sur les parcelles du propriétaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniquement des pièges de catégorie 1 appelées cages-pièges, boîtes à fauves... permettant une capture de l'animal dans un espace clos sans le maintenir par une partie de son corps. Le piège doit être posé de manière à ce que l'animal ne puisse pas ne noyer.</li> <li>- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet.</li> </ul> <p>Si utilisation d'un dispositif de contrôle à distance (balise électronique, piège-photo) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège ;</li> <li>o si l'activation du piège a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil ;</li> <li>o si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.</li> <li>- En cas de capture accidentelle d'animaux autres que rat musqué ou ragondin, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.</li> </ul>	<p><u>Obligatoire</u> : Déclaration communale triennale de piégeage*, selon le modèle en annexe.</p> <p><u>Facultatif</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation piégeur</li> <li>- Agrément de piégeur</li> <li>- Bilan des captures à envoyer à la DDT.</li> </ul>	<p>Arrêté du 29/01/2007 ... relatif au piégeage des animaux classés nuisibles, <b>notamment l'article 21</b>. (recherche sur <a href="http://legifrance.gouv.fr">legifrance.gouv.fr</a> : NOR : DEVN0700128A)</p> <p>Arrêté du 2 septembre 2016* ... fixant, ... les modalités de destruction des espèces non indigènes ... . (recherche sur <a href="http://legifrance.gouv.fr">legifrance.gouv.fr</a> : NOR : DEVL1624858A)</p>

**La régulation par un piégeur agréé** est bien sûr possible, dans le respect des dispositions prévues par les arrêtés précités.

Attention : usage des pièges de catégorie 2 interdits dans les communes de présence de loutre ou Castor, listées par arrêté préfectoral\*.

### Régulation par tir

Qui Quand Où	Comment	Formalité administrative	Source réglementaire
<p>Le propriétaire du terrain, ou la personne qu'il aura délégué <u>par écrit</u>*</p> <p>Toute l'année</p> <p>Uniquement sur les parcelles du propriétaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le tir de toute autre espèce est interdit.</li> <li>- Arme "de chasse" uniquement : catégorie C (usage de la 22 long rifle interdit par l'arrêté préfectoral de sécurité publique).</li> <li>- A moins de 100 mètres de zones humides, utilisation de la grenaille de substitution obligatoire : cf précisions ci-dessous.</li> <li>- Les ACCA et leurs garde-chasses particuliers assurant une "veille" sur leur territoire, il est fortement conseillé d'informer le président de l'ACCA que des tirs peuvent être pratiqués.</li> </ul>	<p>Détenir un permis de chasser validé.</p>	<p>Arrêté du 2 septembre 2016* ... fixant, ... les modalités de destruction des espèces non indigènes ... . (recherche sur <a href="http://legifrance.gouv.fr">legifrance.gouv.fr</a> : NOR : DEVL1624858A)</p>

\* Formulaire ou réglementation disponible sur le site de la FDCI : [www.chasse38.com](http://www.chasse38.com) onglet réglementation.

### Quelle destination pour les prises ?

Après mise à mort, les animaux peuvent être : enterrés sur place, consommés, donnés à un piégeur comme appât pour le renard... Il conviendra que les animaux ne soient pas laissés à la vue de tous dans l'espace public ou naturel, et de ne pas les mettre aux ordures ménagères. La limite réglementaire imposant l'intervention de l'équarrissage est de 40kg.

## Exemple de remplissage d'une déclaration triennale de piégeage



**DÉCLARATION COMMUNALE DE PIÉGEAGE**  
Valable trois ans à compter de la date du visa du Maire  
Art. L.427.8 du Code de l'Environnement, Arrêté Ministériel du 29 janvier 2007 modifié et Arrêté Ministériel du 3 juillet 2019

D<sub>P</sub>

COMMUNE DE GIERES  
PÉRIODE DU 1/07/2025 au 30/06/2028...

(REMPLIR UNE FICHE PAR COMMUNE)

NOM - PRÉNOM et ADRESSE du DÉCLARANT : MARTIN MARTIN TÉLÉPHONE : 06 06 06 06 06  
1 rue Martin 38000 MARTINVILLE  
QUALITÉ : PROPRIÉTAIRE - POSSESEUR - FERMIER - DÉLÉGUÉ - ACCA (1)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE(S) PIÉGEUR(S)			
NOMS et PRÉNOMS ADRESSES COMPLÈTES	ADRESSE MAIL	N° AGRÈMENT	TÉLÉPHONE
<u>IDEN DECLARANT</u>	<u>martin@martin.fr</u>	<u>/</u>	

MOTIF DU PIÉGEAGE : Régulation Ragondin / rat musqué. Article 21 de l'A7 du 23/01/2007  
NATURE DES PIÈGES : CAGÉ PIÈGE - PIÈGE À ŒUF - X... - COLLET ARRÊTOIR - PIÈGE À LACET -  
(sous réserve pièges autorisés) (1)  
NOMBRE DE PIÈGES : X ÉPOQUE DE PIÉGEAGE : Toute l'année  
ZONES DE PIÉGEAGE, lieux-dits :  
 En réserve de chasse  Hors réserve de chasse  
(cocher la case correspondante)

Visa et date du Maire  
(S'adresser à la mairie)  
Fait à Martinville, le 01/07/2025  
signature  
Martin

(1) - Rayer les mentions inutiles

- N.B. :
- La déclaration doit être établie avant toute opération de piégeage,
  - La déclaration doit être affichée à l'emplacement réservé aux affichages officiels après avoir été datée et paraphée par la mairie,
  - Le déclarant est le titulaire du droit de destruction : propriétaire, possesseur ou fermier ; ou son délégué le cas échéant : ACCA, piégeur, ou tierce personne,
  - Diffusion :
    - o un exemplaire en Mairie,
    - o un exemplaire à la DDT - Service Environnement – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - FAX : 04 56 59 42 49 ou COURRIEL : [ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr](mailto:ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr) - un exemplaire à conserver,
  - Pour tout renseignement, appeler le Bureau de la Chasse à la D.D.T. 38 - ☎ 04 56 59 42 32

## Précisions sur le tir en zones humides

A l'intérieur ou à moins de 100 mètres d'une zone humide qu'est-ce qui est interdit avec de la grenaille de plomb ?

- De décharger (= "tirer") de la grenaille contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- De porter de la grenaille en ayant l'intention de l'utiliser.

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Il s'agit de toutes les zones mentionnées dans l'article L424-6 du code de l'environnement, soit :

- Les zones de chasse maritime ;
- Les marais non asséchés ;
- Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Les cours d'eau ou nappes d'eau temporaires sont-ils concernés par l'interdiction ?

La notion de temporaire reste délicate à interpréter car un cours d'eau peut être temporairement « à sec » mais avec une végétation aquatique présente ! dans le cas d'une nappe d'eau qui apparait dans un champ après un orage, là nous pouvons penser qu'elle n'est pas concernée... quoiqu'il en soit, il revient à l'agent verbalisateur d'interpréter la situation.

Puis-je détruire des ragondins en bordure de canal avec de la grenaille de chasse en plomb ?

Non, les restrictions s'appliquent aussi pour la destruction des espèces exotiques envahissantes.

Je suis garde-chasse particulier ou simple chasseur en action de destruction à tir, suis-je concerné par cette interdiction ?

Oui, cette restriction s'applique pour les actes de destruction à tir.

## SCHÉMA DE CHASSE EN ZONE HUMIDE

